

# RENOUVELLEMENT DES CONSEILS CENTRAUX 2020

## RECEVABILITE DES CANDIDATURES

# des collèges usagers et doctorants

#### Le Président de l'Université Paris Nanterre

Vu le code de l'Education :

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu les arrêtés électoraux n°2019/00147, n°2019/00148 et n°2019/00149 définissant l'organisation des élections des représentants usagers aux conseils centraux de l'Université Paris Nanterre et l'arrêté 2015/00166 relatif à la représentation des grands secteurs de formation ;

Vu les dossiers de candidatures déposées par les candidats ;

Vu les avis rendus par le comité électoral consultatif du 17 janvier 2020 relatif à l'examen des candidatures :

Considérant que le président est responsable de l'organisation des élections ; qu'il lui appartient notamment de vérifier la recevabilité des candidatures ; qu'il ne peut laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que le président de l'Université se fait assister dans cette opération par le comité électoral consultatif qui rend des avis ;

## Sur les dossiers de candidatures recevables :

Considérant, en premier lieu, que les listes candidates suivantes ont déposés dans les délais les dossiers de candidatures :

- Pour l'élection des représentants usagers au conseil d'administration :
  - « Pour le maintien des rattrapages et de la compensation : vote UNEF et Associations étudiantes »
  - « UNI : débloque ta fac pour ta réussite ! »
  - o « FAX Bouge ta fac! »
  - o « La Cocarde Nanterre, l'alternative étudiante »
  - « Collectif des Etudiants libres »
- Pour l'élection des représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire :
  - « Pour le maintien des rattrapages et de la compensation : vote UNEF et Associations étudiantes »
  - o « UNI : débloque ta fac pour ta réussite! »

- « FAX Bouge ta fac! »
- o « La Cocarde Nanterre, l'alternative étudiante »
- « Collectif des Etudiants libres »
- Pour l'élection des représentants usagers à la commission de la recherche :
  - « Ensemble Une nouvelle dynamique pour Paris Nanterre »
  - « UNION DES DOCTORANTS INDEPENDANTS »

Considérant qu'il ressort des pièces complètes de ces dossiers de candidatures que tous les candidats sont éligibles et que les listes de candidats respectent la représentativité des secteurs de formation et l'alternance de chaque sexe ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer ces listes de candidatures recevables ;

## Sur la recevabilité des dossiers de candidatures déposés hors délai :

Considérant, en deuxième lieu, que des listes candidates ont déposés les dossiers de candidatures suivants :

- Pour l'élection des représentants usagers au conseil d'administration : « Etudiant·e·s et doctorant·e·s : Solidaires contre la précarité » ;
- Pour l'élection des représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire : « Etudiant·e·s et doctorant·e·s : Solidaires contre la précarité »
- Pour l'élection des représentants usagers à la commission de la recherche : « Contre la précarité dans l'enseignement supérieur et la recherche ! (CECPN) »

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures, des professions et des documents de campagne était fixée par les arrêtés précités au lundi 13 janvier 2020 jusqu'à 12h00 en salle de convivialité du bâtiment Pierre Grappin (anciennement bâtiment B) ; que ces mêmes arrêtés disposent que « l'accès à la salle sera fermé à 12h00, toutefois les déposants dont l'arrivée aura été constatée avant cette échéance pourront déposer leur candidature, même si le dépôt intervient après 12h00 » ;

Considérant que l'arrivée des déposants de ces trois listes a été constatée par les services de l'Université à 12h01 dans le hall d'entrée du bâtiment Pierre Grappin, soit après l'heure de fermeture de l'accès à la salle de convivialité; qu'ainsi, les modalités de dépôts des dossiers de candidatures prescrites par les arrêtés précités n'ont pas été respectées;

Considérant que le Président doit saisir pour avis le comité électoral consultatif notamment en cas d'irrecevabilité des candidatures :

Considérant que par un avis en date du 17 janvier 2020 rendu à la majorité des membres présents, le comité électoral consultatif a considéré ces candidatures comme étant irrecevables ;

Considérant qu'à l'issue de cet avis consultatif, il appartient au Président de décider de la recevabilité des listes candidates :

# Sur la recevabilité du dossier de candidatures incomplet au conseil d'administration :

Considérant, en troisième lieu, qu'un dossier de candidature a été déposé pour l'élection des représentants usagers au conseil d'administration pour la liste « *Ecologistes et associatifs* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de candidatures de la liste « *Ecologistes et associatifs* » pour le conseil d'administration que sont manquantes les pièces justificatives des candidatures individuelles suivantes :

 La candidature de M. RAM (n°7) est présentée uniquement avec un certificat de scolarité sans pièce d'identité;

- La candidature Mme SMOUKI (n°8) est présentée uniquement avec une carte nationale d'identité sans certificat de scolarité ;
- La candidature de M. GIOVETTA (n°9) est présentée uniquement avec un certificat de scolarité sans pièce d'identité.

Considérant que l'article 8 de l'arrêté électoral n°2019/00147 relatif à l'élection des représentants usagers au conseil d'administration dispose que « chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité » ; qu'il en résulte ici que les candidats n'ont pas apporté l'intégralité des pièces requises pour que les candidatures de ces trois personnes puissent être appréciées comme recevables ;

Considérant qu'une telle appréciation de ces trois candidatures individuelles emporte pour conséquences de déclarer la liste « Ecologistes et associatifs » irrecevable dans la mesure où la représentativité des secteurs de formation est assurée par la candidature de M. RAM qui relève du secteur « Sciences et Technologies » (ST), les autres candidats relevant tous du secteur « Disciplines juridiques, économiques et de gestion » (DJEG) ;

Considérant que la liste candidate a été déposée juste avant l'heure limite de dépôt ;

Considérant qu'une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats ;

Considérant que le Président doit saisir pour avis le comité électoral consultatif notamment en cas d'irrecevabilité des candidatures ;

Considérant que par un avis en date du 17 janvier 2020 rendu à la majorité des membres présents, le comité électoral consultatif a considéré ces candidatures comme étant irrecevables ;

Considérant qu'à l'issue de cet avis consultatif, il appartient au Président de décider de la recevabilité des listes candidates ;

# Sur la recevabilité du dossier de candidatures incomplet à la commission de la formation et de la vie universitaire :

Considérant, en quatrième lieu, qu'un dossier de candidature a été déposé pour l'élection des représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire pour la liste « Ecologistes et associatifs » ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté électoral n°2019/00148 relatif à l'élection des représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire dispose que « chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité » ;

Considérant que cet article dispose également que les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ; trente-deux sièges étant à pourvoir au total (seize titulaires et 16 suppléants), la liste doit comprendre au moins seize candidats ;

Considérant qu'il ressort du dossier de candidatures déposé qu'aucune pièce justificative n'a été jointe pour l'ensemble des seize candidatures individuelles ; tant pour les douze candidats qui sont également candidats au conseil d'administration que pour les quatre candidats supplémentaires ; qu'ainsi l'absence des pièces justificatives pour l'ensemble des candidatures individuelles entraîne l'irrecevabilité de ces dernières et par conséquent l'irrecevabilité de la liste candidate dans son entier ;

Considérant que le Président doit saisir pour avis le comité électoral consultatif notamment en cas d'irrecevabilité des candidatures ;

Considérant que par un avis en date du 17 janvier 2020 rendu à la majorité des membres présents, le comité électoral consultatif a considéré ces candidatures comme étant irrecevables ;

Considérant qu'à l'issue de cet avis consultatif, il appartient au Président de décider de la recevabilité des listes candidates ;

#### DECIDE

## Article 1:

Sont déclarés recevables les listes de candidatures suivantes à l'élection des représentants usagers au conseil d'administration :

- « Pour le maintien des rattrapages et de la compensation : vote UNEF et Associations étudiantes » :
- « UNI : débloque ta fac pour ta réussite ! » ;
- « FAX Bouge ta fac! »;
- « La Cocarde Nanterre, l'alternative étudiante »;
- « Collectif des Etudiants libres ».

# Article 2:

Sont déclarés recevables les listes de candidatures suivantes à l'élection des représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire :

- « Pour le maintien des rattrapages et de la compensation : vote UNEF et Associations étudiantes »
- « UNI : débloque ta fac pour ta réussite! » ;
- « FAX Bouge ta fac! »;
- « La Cocarde Nanterre, l'alternative étudiante » ;
- « Collectif des Etudiants libres ».

# Article 3:

Sont déclarés recevables les listes de candidatures suivantes à l'élection des représentants usagers à la commission de la recherche :

- « Ensemble Une nouvelle dynamique pour Paris Nanterre »
- « UNION DES DOCTORANTS INDEPENDANTS »

### Article 4:

Sont déclarés irrecevables les listes de candidatures suivantes à l'élection des représentants usagers et doctorants en raison d'un dépôt hors délai :

- Pour l'élection de représentants usagers au conseil d'administration : « Etudiant·e·s et doctorant·e·s : Solidaires contre la précarité » ;
- Pour l'élection de représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire : « Etudiant·e·s et doctorant·e·s : Solidaires contre la précarité » ;
- Pour l'élection de représentants usagers à la commission de la recherche : « Contre la précarité dans l'enseignement supérieur et la recherche ! (CECPN) ».

## Article 5:

La liste « *Ecologistes et associatifs* » est déclarée irrecevable pour l'élection des représentants usagers au conseil d'administration en raison d'un dossier de candidatures incomplet.

# Article 6:

La liste « *Ecologistes et associatifs* » est déclarée irrecevable pour l'élection des représentants usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire en raison d'un dossier de candidatures incomplet.

Fait à Nanterre, le 20 janvier 2020

Le président de l'Université,

Jean-François BALAUDE